

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 20 novembre 2019

CONSEIL DE PARIS
Extrait du registre des délibérations

Séance des 12, 14 et 15 novembre 2019

2019 DLH 324 Ensemble immobilier 33, rue des Vignoles (20e) – Bail civil et minoration de loyer avec l'association Les Pas Sages des Vignoles.

M. Ian BROSSAT, rapporteur.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2511-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2211-1 et L.2221-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 29 octobre 2019 par lequel Mme la Maire de Paris propose de fixer le montant d'un loyer annuel dû par l'association « Les Pas Sages de Vignoles » pour la mise à disposition de l'ensemble immobilier situé 33, rue des Vignoles (20e) dans le cadre d'un bail civil ;

Vu l'avis du Conseil du 20e arrondissement en date du 5 novembre 2019 ;

Considérant que la Ville de Paris est propriétaire de cette parcelle de 532 m² située 33, rue des Vignoles (20e), par acte notarié des 6 et 7 février 1992 ;

Considérant la saisine du Conseil du Patrimoine en date du 19 décembre 2018 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT au nom de la 5e Commission ;

Délibère :

Article 1 : Mme la Maire est autorisée à conclure, avec l'association « Les Pas Sages des Vignoles », un bail civil d'une durée de douze ans pour la mise à disposition de l'ensemble immobilier situé 33, rue des Vignoles à Paris (20e), selon les conditions essentielles figurant au projet de bail annexé au présent projet de délibération.

Article 2 : Mme la Maire de Paris est autorisée à fixer à 10 000 euros le montant du loyer annuel hors charges, hors indexation, dû à la Ville de Paris par l'association « Les Pas Sages des Vignoles » (Numéro SIRET 81431192500015 - Numéro SIMPA 185820), pour la mise à disposition de l'ensemble immobilier communal situé 33, rue des Vignoles (20e), dans le cadre d'un bail civil.

Article 3 : Une contribution non financière équivalente à la différence entre la valeur locative, estimée à 135.000 euros en 2019, et le loyer annuel d'occupation, est accordée à ce titre à l'association, à compter de la date d'effet de la mise à disposition de l'ensemble immobilier. Cette contribution est évaluée à 125 000 euros par an en 2020.

Le montant de cette contribution en nature sera réévalué chaque année selon les modalités de calcul précitées et en tenant compte des modalités de révision de la redevance prévue au contrat.

Article 4 : Les recettes correspondantes seront inscrites au budget de fonctionnement de la Ville de Paris pour les exercices 2019 et suivants.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO